

QUATRE-VINGT-HUITIÈME SESSION

Affaire Ousset

Jugement No 1933

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Jean-Bernard Ousset le 11 mars 1999 et régularisée le 8 avril, la réponse de l'OEB du 2 juillet, la réplique du requérant en date du 19 juillet et la duplique de l'Organisation datée du 21 octobre 1999;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents au présent litige sont exposés, sous A, dans les jugements 1663 (affaires Bousquet No 2 et consorts), en date du 10 juillet 1997, et 1931 de ce jour (affaire Baillet No 3).

A la suite du jugement 1663, il est apparu que, pour certains agents, la rémunération versée sur la base des barèmes résultant de la décision CA/D 4/96 du Conseil d'administration de l'OEB était inférieure à celle qui serait résultée de l'application de la procédure en vigueur telle qu'interprétée par le Tribunal. Aussi, le 23 octobre 1997, le Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, a proposé au Conseil d'introduire une clause de garantie prévoyant le versement d'une indemnité compensatrice en vue de corriger cette diminution de salaire pour la période allant de janvier 1996 à juin 1996. Le Conseil a donné son approbation dans une décision en date du 5 décembre 1997.

Le requérant, né en 1954 et de nationalité française, est agent de l'Office de grade A3, en poste à Berlin. Il était intervenant dans l'affaire ayant conduit au jugement 1663.

Par une lettre du 4 novembre 1997, le directeur chargé du développement du personnel a communiqué au requérant le montant qui lui était dû en application du jugement 1663, à savoir la somme de 30 414,35 marks allemands pour la période allant de juillet 1992 à décembre 1995. A sa demande, le requérant a été informé, par courrier électronique du 18 novembre 1997 de la Section des rémunérations, que le jugement 1663 n'avait pas entraîné l'adoption de nouveaux barèmes de traitement mais seulement un recalcul des montants des traitements de base individuels. Ladite section proposait de lui établir des bulletins de salaire «théoriques».

Par courrier du 28 janvier 1998, le requérant a introduit un recours auprès du Président de l'Office. Souhaitant vérifier l'exactitude des montants versés par l'OEB en exécution du jugement 1663, le requérant réclamait ses bulletins de salaire réactualisés en fonction dudit jugement, pour la période juillet 1992-décembre 1995, et les barèmes de traitement de base réactualisés pour la période juillet 1992-juin 1996, c'est-à-dire jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle méthode salariale adoptée par le Conseil. Saisie de l'affaire, la Commission de recours a rendu son avis le 23 septembre 1998 et recommandé de procéder, avec effet au 1^{er} juillet 1996, à un nouveau calcul de la rémunération du requérant ainsi qu'au paiement du rappel de rémunération qui en résulterait. Par lettre du 14 décembre 1998, qui constitue la décision attaquée, le directeur chargé du développement du personnel a fait savoir au requérant que le Président avait décidé de rejeter son recours.

B. Le requérant fait observer que le considérant 12 du jugement 1663 indique que la méthode salariale dont il était question dans ce jugement était «erronée». Par conséquent, la méthode adoptée par le Conseil en décembre 1988 n'a été modifiée que lorsque la nouvelle méthode est entrée en vigueur, c'est-à-dire le 1^{er} juillet 1996. Pour vérifier si la méthode salariale de 1988 a été correctement appliquée jusqu'à cette date, et donc si les ajustements qu'il a perçus correspondent à ce qui lui était dû, le requérant aurait dû disposer de

barèmes de traitement et de bulletins de salaire réactualisés. Il soutient que l'OEB aurait dû produire ces barèmes car, en 1995, l'ancien Président de l'Office s'était engagé à corriger rétroactivement les barèmes de rémunération et à appliquer cette correction à chaque fonctionnaire dans l'hypothèse où le Tribunal donnerait satisfaction aux requérants dans l'affaire qui devait conduire au jugement 1663. En outre, l'exécution de ce jugement aurait dû entraîner l'établissement de barèmes de traitement correspondant aux traitements ajustés perçus par le requérant et de bulletins de salaire «réels», c'est-à-dire «ayant pour base une rémunération correspondant à un barème de traitement de base». Or l'OEB ne lui a communiqué que des bulletins de salaire «théoriques» sans préciser s'ils correspondaient à des bulletins «réels».

Le requérant fait remarquer qu'à partir du 1^{er} juillet 1996 les requérants et intervenants dans l'affaire ayant conduit au jugement 1663 ont subi une diminution de leur traitement nominal du fait qu'ils n'avaient pas signé la déclaration individuelle ouvrant droit au versement d'une somme forfaitaire. Les signataires de cette déclaration ont, quant à eux, vu leur salaire augmenter. Il y a donc eu discrimination entre les agents de l'Office.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner :

- 1) que l'OEB établisse tous les bulletins de salaire «réels» réactualisés en fonction du jugement 1663, pour la période allant de juillet 1992 à décembre 1995, ainsi que les barèmes de traitement de base réactualisés jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle méthode salariale le 1^{er} juillet 1996;
- 2) que la méthode salariale décidée en décembre 1988 lui soit appliquée jusqu'au 1^{er} juillet 1996; que son traitement soit corrigé afin qu'il ne subisse aucune perte de salaire pour le passé et l'avenir, et que les sommes versées soient augmentées d'intérêts.

Il réclame également ses dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse objecte à la recevabilité de la requête. La conclusion visant à obtenir des bulletins de salaire réels est sans objet. En effet, disposant de ses anciens bulletins de salaire et des bulletins théoriques, le requérant avait la possibilité de vérifier l'exactitude des sommes qu'il avait reçues et de constater que les bulletins litigieux avaient perdu leur caractère théorique.

En ce qui concerne la conclusion relative à l'établissement des barèmes de traitement réactualisés, le requérant n'a pas d'intérêt à agir car, pour la période juillet 1992-décembre 1995, ses bulletins de salaire théoriques indiquaient le montant de son traitement de base ajusté en exécution du jugement 1663. Pour la période 1^{er} janvier 1996-30 juin 1996, il disposait des barèmes de traitement de base et d'indemnité compensatrice lui permettant de calculer le montant de son traitement de base tel qu'il résulte de l'exécution du jugement 1663.

L'OEB souligne que le requérant, qui n'était qu'intervenant dans les affaires Bousquet (No 2) et consorts, ne saurait présenter dans sa requête, «qui a l'allure d'une demande de jugement en interprétation», des «conclusions beaucoup plus larges» que celles des requérants dans l'affaire susmentionnée.

Quant à la conclusion concernant l'application au requérant de la méthode salariale de 1988 jusqu'au 1^{er} juillet 1996, elle est dépourvue d'objet étant donné que les traitements perçus par ce dernier du 1^{er} juillet 1992 au 30 juin 1996 ont été calculés conformément à la procédure d'ajustement telle qu'interprétée par le Tribunal dans son jugement 1663. De par ces mêmes motifs, la conclusion du requérant visant à obtenir la correction de son salaire pour ladite période est sans objet. En tant qu'elle est formulée pour l'avenir, cette conclusion est irrecevable pour cause de non-épuisement des voies de recours internes. Il en va de même pour la conclusion relative au versement d'intérêts.

A titre subsidiaire, la défenderesse explique que les moyens avancés par le requérant reposent sur la croyance que le jugement 1663 a entraîné l'annulation des barèmes qui étaient résultés de l'interprétation de la méthode d'ajustement par l'OEB et leur remplacement par des barèmes calculés conformément à l'interprétation retenue par le Tribunal. Or, les premiers barèmes restaient applicables à l'ensemble des fonctionnaires qui les avaient acceptés par l'intermédiaire de la déclaration individuelle. Si le Tribunal avait ordonné l'annulation des barèmes, il aurait jugé *ultra petita*. L'OEB a correctement exécuté le jugement 1663

en versant aux requérants et intervenants dans cette affaire «un complément d'ajustement de salaire correspondant à la différence entre les montants découlant des barèmes obtenus en application de la procédure d'ajustement telle qu'interprétée par la défenderesse ... et ... des résultats donnés par application de l'interprétation que le Tribunal ... a adoptée dans son jugement». C'est pourquoi les bulletins de salaire ont été qualifiés de «théoriques».

La prise de position de l'ancien Président de l'Office n'étant qu'un geste politique de sa part, son successeur n'est pas obligé d'adopter la même attitude.

La baisse de salaire qu'a subie le requérant n'est pas illégale et tous les agents en poste en Allemagne ont subi une «légère diminution» de leur rémunération globale en juillet 1996. Les amendements à la procédure d'ajustement salarial relèvent du pouvoir d'appréciation du Conseil. En outre, il n'existe aucun principe selon lequel les rémunérations doivent être en perpétuelle augmentation.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que la qualification de «théoriques» a fait perdre «toute valeur juridique ou contractuelle» à ses bulletins de salaire.

La référence au fait qu'il a été intervenant dans les affaires Bousquet (No 2) et consorts n'est pas pertinente. Le problème est de savoir si l'Organisation a tiré toutes les conséquences du jugement 1663.

Ses bulletins de salaire «théoriques» indiquent un traitement de base mais il estime que celui-ci devrait refléter un barème de traitement de base tel que prévu à l'article 66, paragraphe 1, du Statut des fonctionnaires. En l'absence de tels barèmes, il ne peut savoir si le traitement alloué correspond à la réalité.

Il conteste avoir insinué que le Tribunal aurait implicitement annulé les barèmes litigieux dans l'affaire ayant conduit au jugement 1663.

Si les engagements pris par le Président ne sont pas tenus, la relation de confiance entre ce dernier et les agents de l'Office peut être remise en cause.

Le requérant précise qu'il n'est pas pertinent de parler d'indemnité compensatrice dans le cas des requérants et intervenants dans l'affaire ayant conduit au jugement 1663. En effet, ces derniers ont subi une perte de salaire, et ce, en violation du principe de garantie du traitement nominal.

E. Dans sa duplique, la défenderesse fait valoir que le requérant n'a présenté, dans sa réplique, aucun argument susceptible de l'amener à modifier sa position. Elle réitère ses moyens.

Elle précise que la garantie du traitement nominal ne s'applique pas en l'espèce étant donné que les barèmes en vigueur au 30 juin 1996 n'étaient pas supérieurs à ceux mis en œuvre par la décision CA/D 20/96 à compter du 1^{er} juillet 1996.

Elle ajoute que le requérant a été «rétabli dans ses droits comme si la méthode salariale n'avait jamais été appliquée erronément».

CONSIDÈRE :

1. Dans son jugement 1663 (affaires Bousquet No 2 et consorts) prononcé le 10 juillet 1997 et auquel il sied de se référer, qui concernait un litige relatif aux ajustements de salaire, le Tribunal a admis la requête et invité l'OEB à recalculer lesdits ajustements. L'avantage ainsi obtenu devait également profiter à un certain nombre de fonctionnaires qui étaient intervenus dans le cadre de la requête. Toutefois, la grande majorité des fonctionnaires s'était ralliée à une proposition transactionnelle prévoyant un nouveau mode de calcul pour l'avenir et le paiement d'une somme forfaitaire par l'Office européen des brevets à tout fonctionnaire ayant signé une déclaration individuelle accompagnant ladite proposition.

Le requérant, qui comptait au nombre des intervenants, s'est ainsi vu reconnaître par l'Office un montant supplémentaire de 30 414,35 marks allemands, pour la période allant de juillet 1992 à décembre 1995, dont le mode de calcul lui a été indiqué par l'Office. Le requérant ayant demandé des bulletins de salaire, l'Office lui a établi pour chacun des mois en question des bulletins de salaire qualifiés de «théoriques». Le requérant réclama également, pour la période susmentionnée, l'établissement de «barèmes» servant de base à

l'établissement des décomptes mensuels. L'Organisation n'estima pas devoir accéder à cette demande du fait que le requérant avait déjà obtenu tous les renseignements nécessaires, que le jugement 1663 concernait un nombre limité d'agents et ne faisait pas peser sur le Président de l'Office l'obligation de définir de nouveaux barèmes.

Le 28 janvier 1998, le requérant s'adressa au Président. Il demandait qu'on lui fournisse des bulletins de salaire réactualisés en fonction du jugement 1663 pour la période allant de juillet 1992 à décembre 1995 ainsi que des barèmes de traitement réactualisés pour cette même période et pour celle allant de janvier à juin 1996. Il relevait dans les motifs de sa demande que, pour la période commençant le 1^{er} juillet 1996, l'application d'une nouvelle méthode salariale s'était traduite par une légère baisse de son traitement mensuel, alors que les fonctionnaires ayant accepté de signer la déclaration avaient vu leur salaire augmenter, ce qui selon lui était déloyal et contraire au principe de l'égalité de traitement.

N'ayant pas admis d'emblée la demande, le Président traita celle-ci comme un recours interne. Dans son rapport, la Commission de recours recommanda «de faire droit au recours et de procéder, pour la période à compter du 1^{er} juillet 1996, à un nouveau calcul de la rémunération du requérant en tenant compte de l'avis de la commission, ainsi qu'au paiement du rappel de rémunérations qui en résulte[rait]».

Le Président a rejeté le recours, le 14 décembre 1998, s'agissant de la période 1992-1995, pour les motifs exposés au cours de la procédure et, pour la période commençant le 1^{er} janvier 1996, «pour les raisons relatives au recours collectif RI/84/97» figurant dans le communiqué No 34 du 26 novembre 1998.

2. Dans sa requête, le requérant demande derechef des bulletins de salaire «réels» ainsi que des barèmes réactualisés; en outre, il demande à ne subir aucune perte salariale jusqu'au 30 juin 1996, ainsi que pour le futur, et à recevoir des intérêts ainsi que des dépens. Il se plaint d'une baisse de traitement à compter du 1^{er} juillet 1996, alors que les fonctionnaires ayant adhéré à la transaction en signant la déclaration individuelle bénéficieraient d'une augmentation, ce qui serait une violation du droit à l'égalité de traitement.

L'OEB conclut au rejet de la requête pour irrecevabilité et, subsidiairement, pour manque de fondement. Celle-ci serait dépourvue d'objet en ce qui concerne, d'une part, l'établissement des bulletins de salaire et des barèmes et, d'autre part, l'octroi des ajustements de salaire jusqu'au 30 juin 1996; s'agissant de la rémunération à compter du 1^{er} juillet 1996, le requérant n'aurait pas épuisé les instances internes.

3. Le requérant a sollicité un débat oral. Il n'en démontre pas, et le Tribunal n'en voit pas, la nécessité. Il n'y a pas lieu de l'ordonner.

4. La requête pose certains problèmes de recevabilité qu'il est opportun d'examiner avec le fond.

Il n'est pas nécessaire de définir si, et le cas échéant dans quelle mesure, la requête tend à l'exécution du jugement 1663 ou se révèle être une requête posant des questions de fond séparées.

5. La conclusion relative aux bulletins de salaire est sans objet puisque l'Office a fourni des bulletins de salaire; elle est mal fondée dans la mesure où le requérant voudrait qu'ils soient intitulés «bulletins de salaire réels» et non «théoriques». En effet, leur signification et leur portée ne laissent pas de doute. De toute évidence l'adjectif «théorique» a été utilisé pour montrer que ces bulletins étaient destinés à servir de base non pas au paiement courant du salaire mais au calcul rétroactif du complément nécessaire; ces bulletins contenaient tout le détail permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette conclusion n'est pas sérieuse et doit être rejetée.

6. Il en est de même de la conclusion tendant à l'établissement de barèmes de salaires pour les motifs pertinents invoqués par l'OEB. Le requérant a reçu, à titre individuel, tous les éléments permettant de vérifier le calcul de sa rémunération. Il n'a aucun intérêt à demander l'établissement de barèmes généraux qui n'auraient précisément pas été applicables à la grande majorité des fonctionnaires.

7. Le requérant paraît demander en plus un ajustement de sa rémunération jusqu'au 30 juin 1996, mais sans fournir de détails à ce sujet.

La conclusion est sans objet dans la mesure où l'intéressé a déjà obtenu satisfaction et, de surcroît, elle n'a

point fait l'objet de l'épuisement des voies de recours internes (article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal).

8. En substance, le requérant réclame une augmentation de son salaire mensuel à compter du 1^{er} juillet 1996, le montant de son salaire mensuel de base ayant été de 10 935 au lieu de 11 150 marks allemands. Il se plaint d'une inégalité de traitement et voudrait se voir octroyer le taux d'augmentation accordé aux fonctionnaires ayant adhéré à la transaction, appliqué dans son cas au traitement majoré obtenu à la suite du jugement 1663.

La recevabilité de cette conclusion est discutable; sans doute n'a-t-elle pas été présentée dans la demande initiale, mais la portée de cette demande a été étendue devant la Commission de recours, avec l'accord de celle-ci, et, dans la décision attaquée, le Président l'a rejetée pour des motifs de fond sans faire de réserve quant à sa recevabilité. Dans ces conditions, la question est de savoir si les voies de recours internes n'ont pas été épuisées (article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal) et si l'OEB peut, sans violer les règles de la bonne foi, contester cet épuisement devant le Tribunal. La question souffre de demeurer indécise, dès lors que la conclusion est en tout état de cause mal fondée.

A juste titre, le requérant ne conteste pas qu'à partir du 1^{er} juillet 1996 l'Organisation ait appliqué une nouvelle méthode -- avec de nouveaux barèmes -- pour le calcul et l'ajustement des salaires. La nouvelle méthode n'est pas non plus mise en cause.

Le requérant ne fait pas non plus valoir un droit général au maintien du niveau de sa rémunération.

Il invoque uniquement une violation de son droit à l'égalité de traitement. De jurisprudence constante, un fonctionnaire peut se plaindre des conséquences d'un avantage alloué à un autre fonctionnaire s'il se trouve dans une situation identique ou équivalente à celle de ce dernier.

Or, en l'occurrence, tel n'est manifestement pas le cas. En effet, les fonctionnaires ayant pu bénéficier des avantages résultant du jugement 1663 étaient, pour la période prévue par celui-ci, manifestement avantagés par rapport à ceux qui avaient adhéré à la transaction; ce jugement ne leur conférait pas un droit au maintien proportionnel de cet avantage pour l'avenir, à l'occasion d'ajustements ultérieurs de salaire. Dans ces conditions, le souci de l'Organisation de placer les fonctionnaires, de ce point de vue, sur un pied d'égalité n'appelle aucune critique et le requérant se plaint à tort d'une violation du droit à l'égalité de traitement.

Il sied au demeurant de relever que le fléchissement modeste de la rémunération du requérant en juillet 1996 ne saurait mettre en cause ses conditions d'existence (voir sur la portée des droits acquis quant au montant des traitements les jugements 1642, affaires Huber et Tresco, au considérant 7 b), et 1618, affaires Baillet No 2 et consorts, aux considérants 21 et 22, et la jurisprudence citée).

9. Le rejet des conclusions principales entraîne celui des conclusions subsidiaires.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 11 novembre 1999, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2000.

Michel Gentot
Jean-François Egli
James K. Hugessen

Catherine Comtet

